

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 273/22

Collège arbitral composé de :

MM. Thierry Delafontaine, Président, Emmanuel Matthieu et Danièle Reynders

Audience : 26 janvier 2023 à 18 heures

ENTRE :

Le ROYAL EXCELSIOR VIRTON, ayant son siège au Stade Yvan Georges, Faubourg d'Arival, 63, B-6760 Virton, enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.593.773, ci-après « le RE Virton »

Partie demanderesse,

Comparaissant à l'audience par ses conseils, Me Jean-Louis DUPONT, avocat au Barreau de Barcelone, dont le cabinet est établi à Calle Pare Claret 32, 08810 Sant Père de Ribes Espagne (e-mail : jld@jldupont.eu) et Mes Martin HISSEL et Florent STOCKART, avocat au Barreau de Eupen et avocat au Barreau de Liège-Huy, dont le cabinet est établi à Aachenerstrasse, 33, 4700 Eupen (e-mail : m.hissel@elegis.be et f.stockart@elegis.be), et par Monsieur Daniel GILLARD, administrateur, et Monsieur Daniel STRIANI, directeur sportif

ET :

L'Association sans but lucratif PRO LEAGUE, ayant son siège social à l'avenue Houba de Strooper, 145, 1020 Bruxelles, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0417.473.251; ci-après « la Pro League »

Partie défenderesse,

Comparaissant à l'audience par ses conseils, Me Pierre GOFFINET, et Me Laure BERSOU, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi rue Royale, 145 à 1000 Bruxelles (tel. : 02/627.00.90, e-mail : pierre.goffinet@strelia.com) et Me Mathieu BAERT, avocat au Barreau de

Gand, dont le cabinet est établi à Bollebergen 2A bus 20 à 9052 Gand (tel.: 09/334.94.70, e-mail: mathieu.baert@everest-law.be et stijn.de.meulenaer@everest-law.be, ref.: 22.1081), et par Madame Myriam KOAGNE MONGANG (paralegal Strelia), e-mail : myriam.koagnemongang@strelia.com.

Vu la convention d'arbitrage signée le 04 octobre 2022.

Vu les conclusions de la Pro League du 28 novembre 2022, et les pièces y annexées.

Vu les conclusions du RE Virton du 30 décembre 2022, et les pièces y annexées.

Vu les conclusions de synthèse de la Pro League du 16 janvier 2023, et les pièces complémentaires y annexées.

Entendu les parties à l'audience de plaidoiries du 26 janvier 2023 à 18H.

Vu la requête en réouverture des débats déposée par le RE Virton le 30 janvier 2023, et la pièce y annexée.

Vu les observations de la Pro League du 1^{er} février 2023, et la pièce y annexée.

I. LA PROCEDURE

1. Madame Danièle REYNDERS et Monsieur Emmanuel MATTHIEU ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.

Ils ont désigné Monsieur Thierry DELAFONTAINE en qualité de président du collège arbitral.

La cause a été plaidée à l'audience du 26 janvier 2023 à 18H par vidéoconférence, de l'accord des parties, qui ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

L'affaire a été prise en délibéré le 26 janvier 2023 à 20 H 30.

II. COMPETENCE

2. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu de l'article B105.3 du Règlement de l'URBSFA et de l'article 22.1 du règlement de procédure de la CBAS.

III. LES FAITS

3. La Pro League est l'association qui organise et gère, en Belgique, les championnats de football professionnel masculin de Première Division Nationale 1A (appelée "Jupiler Pro League"), compétition de football du premier niveau du classement (ancienne première division), et de Division Nationale 1B, également dénommée "Challenger Pro League" (compétition de football du deuxième niveau du classement - ancienne deuxième division).

La Pro League rassemble ainsi 26 clubs professionnels de football participant aux championnats 1A et 1B, qui forment ensemble la Ligue professionnelle de football belge, aussi appelée le « Football Rémunéré ».

4. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'A.S.B.L. Pro League a pour objet de (Pièce 1 du dossier de la défenderesse) :

*Favoriser le développement, l'organisation, la diffusion et la promotion du football professionnel en Belgique ; et
Veiller sur la qualité et l'intégrité des produits développés par le football professionnel en Belgique.*

A cette fin, la Pro Ligue peut, conformément à l'article 3 de ses statuts, proposer les activités suivantes (Pièce 1 de son dossier également) :

Mettre en place, organiser, soutenir, développer et diriger toutes les activités qui s'inscrivent dans son but. Cela comprend, entre autres, l'organisation et la promotion de tous les aspects sportifs, administratifs et budgétaires de ces activités et travaux au sens large, ainsi que l'organisation de compétitions, éventuellement avec l'accord de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA), exclusivement ou principalement pour les clubs de football professionnels affiliés à l'association en tant que membres.

L'Assemblée Générale de la Pro League est composée de tous les clubs 1A et 1B.

Le Conseil d'administration de la Pro League est composé de 6 personnes physiques désignées par les membres de l'Assemblée Générale, dont quatre administrateurs, chacun d'entre eux étant soit

président, soit administrateur délégué ou directeur général des clubs 1A ou 1B et deux administrateurs indépendants qui sont désignés parmi les candidats proposés par le Directeur général.

5. Le Royal Excelsior Virton (“RE Virton”) est un club de football actif dans l’Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (ci-après, « la U.R.B.S.F.A. »), portant le matricule 200.

Il a été promu au terme de la saison 2018-2019 en division 1B, dans laquelle il a évolué durant la saison 2019-2020.

Le RE Virton n’a pas reçu de licence pour jouer professionnellement durant la saison 2020-2021, mais a obtenu cette licence pour la saison 2021-2022 et a été réintroduit en division 1B dans laquelle il évolue encore durant la saison 2022-2023 actuellement en cours.

6. La Pro League est chargée de distribuer la part des droits audiovisuels aux clubs participant aux ligues de football 1A et 1B.

Les revenus redistribués vers les équipes du championnat 1B proviennent en partie de leurs propres droits audiovisuels, et en partie de recettes qui reviennent en principe aux équipes du championnat 1A, mais qui ont fait l'objet d'accords de redistribution vers les équipes de championnat 1B dans le cadre de négociations, au sein de la Pro League, liées, selon cette dernière, à des objectifs légitimes (solidarité, mérite, investissement dans l’infrastructure et dans la formation des jeunes).

7. Il en est ainsi, notamment :

- d’une somme de 4.000.000 euros provenant des 4 équipes U23 professionnelles inscrites en division 1B (4 x 1.000.000 euros), en compensation de l’intégration de ces équipes dans ce championnat, redistribués aux 8 autres équipes, dont le RE Virton qui a reçu 500.000 euros au même titre que les 7 autres ;

- d’une somme globale de 405.000 euros distribuée aux clubs de manière dégressive sur base d’un classement établi en fonction du nombre de minutes jouées par des joueurs formés en Belgique sur les 22 matchs de la saison régulière de la division D1B et les 10 matchs des play-offs, la durée maximale par match étant de 90 minutes et seuls les joueurs qui étaient membres d’un club belge pendant au moins 3 saisons avant leur 18ième anniversaire étant pris en compte ;

- d’une somme globale de 3.500.000 euros (500.000 euros par équipe de division 1B, à l’exclusion de l’équipe descendante du championnat 1A) distribuée à la condition que le club dispose d’une infrastructure et des installations répondant aux conditions de la licence de niveau 1A, c’est-à-dire, disposer d’un « *stade [qui] doit avoir une contenance d’au moins 8.000 places, dont au moins*

5.000 assises » (les autres critères concernant les installations étant de toute façon également applicables aux titulaires de la licence 1B).

Si un club de 1B ne remplit pas ces conditions, la somme de 500.000 euros correspondante bénéficie aux équipes du championnat 1A.

8. Ces accords sont concrétisés dans les textes suivants :

- l'article 4 de l'accord tripartite de 2021 qui dispose que :

« Les clubs alignant en 1B une équipe U23 ne bénéficient pas du partage des droits TV. Les clubs de 1B justifiant pour leurs infrastructures le respect des règles de la licence 1A reçoivent seuls le montant de 500.000€ par club et par saison conformément aux accords conclus en 2015 entre la Pro League et la Ligue Nationale. Les droits propres de la 1B et la dotation de la 1A en faveur de la 1B sont pour le surplus distribué entre tous les clubs conformément à la clé de répartition approuvée par l'assemblée générale de la Pro League. Celle-ci ne peut à cet égard différencier les clubs dont les infrastructures sont conformes aux règles de la licence 1A et ceux dont les infrastructures sont conformes aux règles de la licence 1B » (pièces 1 du dossier de la partie demanderesse et 2 du dossier de la partie défenderesse).

L'accord de 2015 auquel il est fait référence est celui du 11 juin 2015, dont l'article 1 est libellé comme suit (pièce 5 du dossier de la partie défenderesse) :

« In ruil voor de goedkeuring en invoeging van de competitiehervorming zal de Pro League de clubs van de NVL (sic: Nationale Voetballiga VZW) middelen ter beschikking stellen om te kunnen voldoen aan de voorwaarden van de licentie betaald voetbal 1A. Daarnaast betaalt de Pro League, onder de voorwaarden en op de tijdstippen bepaald in deze overeenkomst, vergoedingen in ruil voor de waardestijging van de commerciële en TV-rechten die deze competitiehervorming zal meebrengen. » (traduction libre : « En échange de l'approbation et de l'entrée en vigueur de la réforme de la compétition, la Pro League fournira aux clubs de la NVL (sic : Nationale Voetballiga VZW) les fonds nécessaires pour remplir les conditions de la licence de football professionnel de 1A. En outre, aux conditions et aux moments stipulés dans cet accord, la Pro League versera des redevances en échange de l'augmentation de la valeur des droits commerciaux et des droits audiovisuels que cette réforme de la compétition engendrera. »

9. L'indemnité prévue dans l'accord stipule qu'il faut être titulaire d'une « licence pour le football professionnel 1A ».

Ce terme est défini plus précisément dans l'article 4.1 de l'accord comme suit :

« Licentie betaald voetbal 1A bekomen betekent onder andere – en in ieder geval – de infrastructuurvoorwaarden eerste klasse voldaan bij aanvraag licentie op 15 februari 2016 (cfr nieuw artikel 408 1,3° Bondsreglement). De Pro League beslist autonoom in geval van betwisting over de interpretatie met betrekking tot de toepassing van hoger vermelde criteria. » (traduction libre : « L'obtention de la licence pour le football professionnel de 1A signifie entre autres - et en tous les cas - que les conditions d'infrastructure de la première division sont remplies lors de la demande de la licence au 15 février 2016 (cfr nouvel article 408 1,3° Règlement fédéral). La Pro League décide de manière autonome en cas de litige sur l'interprétation concernant l'application des critères mentionnés ci-dessus. »

- le rapport de l'Assemblée Générale de la Pro League du 14 juin 2021 (pièces 2 du dossier de la partie demanderesse et 3 du dossier de la partie défenderesse) qui mentionne ce qui suit :

« Assouplissement de la licence 1B (licence 1B suffisante pour jouer en 1B ; nombre de places assises réduit de 1500 à 1200 ; preuve de 800 lux au 30.06) mais différence entre les clubs avec licence 1A et les clubs avec licence 1B concernant les droits TV ».

10. En raison des problèmes dus à la crise « Covid », il a été décidé en 2021, que tous les clubs pouvaient recevoir les 500.000 euros pour la saison 2021-2022, indépendamment de l'état de leurs infrastructures.

Il n'est pas contesté par le RE Virton que ce dernier a, exceptionnellement, reçu cette somme lors de cette saison, sans remplir les conditions requises.

11. Pour la saison 2022-2023, la condition liée aux infrastructures reprise à l'article 4 de l'accord tripartite de 2021 n'a plus été écartée, de sorte que le principe redevenait celui selon lequel la somme de 500.000 euros n'était plus allouée qu'aux clubs disposant d'infrastructures respectant les règles de la licence 1A.

12. La Pro League elle-même contrôle si cette exigence est remplie sur base de la décision de la commission des licences.

13. Les exigences relatives à l'infrastructure pour obtenir la licence 1A se trouvent dans les règlements fédéraux, à l'article P7.20 des règlements fédéraux (pièce 6.1 du dossier de la partie défenderesse) :

« Article P7.20

Pour obtenir une licence pour le football professionnel 1A, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

...

3° disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques suivants :

o le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 800 lux ;

Un club qui a évolué 2 saisons consécutives en division du football professionnel 1A doit, lors de l'introduction de sa demande de licence du football professionnel 1A pour la 3ème saison consécutive, être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 1200 lux ;

o La surface du terrain de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 105 mètres, une largeur minimale de 64 mètres et maximale de 68 mètres. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;

o La zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs conformément aux normes de l'UEFA et à législation belge ;

o Un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique professionnelle du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants ;

o La tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision ;

o Le stade doit avoir une contenance d'au moins 8.000 places, dont au moins 5.000 assises. ».

Les conditions d'infrastructure pour obtenir la licence 1B sont actuellement repris à l'article P7.28 (pièce 6.2 du dossier de la partie défenderesse) :

« Article P7.28

Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

1° ...

2° ...

3° *disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :*

o Le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant d'un éclairage moyen d'au moins 800 lux, au plus tard le dernier jour de la saison précédant celle au cours de laquelle le club jouera en 1B ;

o La surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 105 mètres, une largeur minimale de 64 mètres et maximale de 68 mètres. Il doit être en parfait état et le club doit prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;

o La zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et la législation belge régissant la matière ;

o Un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants ;

o La tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision ;

o Le stade doit avoir une contenance d'au moins 4.000 places, dont 1.200 assises. ».

Jusqu'à la saison 2022-2023, le règlement fédéral stipulait qu'en tout cas, une équipe du championnat 1B ne devait disposer d'une infrastructure 1A que lors de la deuxième saison consécutive où l'équipe jouait dans le championnat 1B, la vérification se faisant, selon le règlement, le 15 octobre et le 31 décembre de la deuxième saison suivant sa promotion.

14. En raison des difficultés logistiques liées à la crise « Covid », le club promu en division 1B lors de la saison 2020-2021 (le KMSK Deinze) a obtenu une exception dans le règlement fédéral, selon laquelle le club devait répondre aux exigences de l'infrastructure lors de la troisième saison suivant sa promotion (et non pas lors de la deuxième saison suivant sa promotion), et donc se mettre en conformité pour le 15 octobre 2022.

15. Lors de l'octroi de sa licence, le 13 avril 2022, le KMSK Deinze s'est vu rappeler cette exigence dans la décision de la commission des licences qui « constate qu'actuellement le club ne respecte pas les obligations » (pièce 7 du dossier de la partie défenderesse).

16. La Pro League, en conclusions, précise que :

« S'il s'était avéré que le KMSK Deinze avait satisfait à ces dispositions le 15 octobre 2022, il aurait eu définitivement droit à la somme de 500.000 EUR. Cependant, Deinze n'a pas respecté la date limite qui lui avait été imposée par la décision de la commission des licences du 13 avril 2022 (Pièce 7). Le 20 octobre 2022, la Pro League a donc envoyé un mail à Deinze où elle constate, grâce au rapport de l'expert sur l'infrastructure de la Fédération royale belge de football, que le stade n'a pas atteint les capacités requises le 15 octobre 2022 (Pièce 18). De ce fait, Deinze n'a pas droit au montant de 500.000 EUR qu'il a perçu et la Pro League l'a informé qu'elle lui enverrait une facture afin que ce montant soit remboursé. À la suite de cette décision de la Pro League d'envoyer une facture au KMSK Deinze, le club a demandé à l'association sportive à être entendu, faute de quoi, il contestera la facture de la Pro League (Pièce 19).

La Pro League a accédé à la demande du KMSK Deinze à être entendu. »

IV. OBJET DES DEMANDES

17. La demande formée par le RE Virton, telle que libellée au dispositif de ses conclusions, tend à entendre :

- après avoir, avant dire droit au fond, sollicité l'avis de l'Autorité de la Concurrence au titre d'amicus curiae (IV.88 CDE) :
- dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE d'accorder aux clubs justifiant d'infrastructures D1A une somme forfaitaire de 500.000 EUR est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE,
- dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE de distribuer 405.000 EUR aux clubs de D1B en fonction d'un critère de formation de jeunes joueurs « en Belgique » est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 48 TFUE mais aussi à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE,
- dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE d'accorder au KMSK DEINZE une somme de 500.000 EUR en faisant « comme si » ce club disposait d'installations D1A alors qu'en réalité tel n'était pas le cas, est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire

à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE,

- tirer les conséquences des nullités constatées en ordonnant comme suit la réparation intégrale du préjudice du RE VIRTON :

- condamner la PRO LEAGUE à payer au RE VIRTON la somme provisionnelle de 550.625 EUR en principal, à majorer des intérêts au taux légal depuis les dates initiales auxquelles les paiements auraient dû intervenir ;

- condamner la PRO LEAGUE aux entiers frais et dépens de l'arbitrage.

18. Par ses dernières conclusions, la Pro League demande quant à elle de déclarer la demande du RE Virton irrecevable et/ou non fondée et, en conséquence, condamner le RE Virton aux entiers dépens du présent arbitrage.

V. SUR LA REQUETE EN REOUVERTURE DES DEBATS

19. Le 30 janvier 2023, le RE Virton a adressé à la CBAS une requête en réouverture des débats, à laquelle était annexée une pièce « nouvelle ».

L'article 772 du Code judiciaire dispose que :

« Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a pas été prononcé, demander la réouverture des débats. »

Aux termes de sa requête, le RE Virton expose qu'à l'audience du 26 janvier 2023, la Pro League a affirmé que le SK DEINZE était propriétaire de son stade, alors que l'article de presse du 27 janvier 2023 annexé à cette requête atteste de ce que ce club paie des loyers pour l'occupation de son stade (et n'est donc pas propriétaire).

La partie demanderesse considère dès lors qu'une clarification s'impose et sollicite, au dispositif de sa requête, qu'il soit ordonné à la Pro League de « produire tous les éléments de preuve dont elle et/ou ses membres disposent, permettant de déterminer

- qui est propriétaire des stades dans lesquels évoluent les équipes de D1B

- quels sont les clubs de D1B qui ont perçu la somme de 500.000 euros destinée, selon la Pro League, à « rembourser les investissements » relatifs aux infrastructures (...) ».

20. Force est de constater que l'élément nouveau invoqué par la partie demanderesse (le fait que le SK Deinze ne soit pas propriétaire de son stade) ne revêt pas un caractère capital dans le cadre du présent litige.

21. D'une part, les dispositions contractuelles liant ce club au propriétaire du stade, qui sont tous deux des tiers à la présente cause, pourraient très bien contenir des obligations, dans le chef du preneur, de prise en charge des travaux d'entretien ou d'amélioration des infrastructures, ou même de simples autorisations.

Un club de football ne pourrait ainsi d'office être écarté du bénéfice de la « prime » querellée au seul motif qu'il ne serait pas propriétaire de « son » stade.

22. D'autre part, il n'est pas contesté, en l'espèce, par la Pro League, que le club de Deinze a perçu la somme de 500.000 euros dans une période transitoire, à la condition de réaliser les travaux de mise en conformité du stade dans lequel il évolue, et que ces travaux n'ont pas été réalisés dans les délais qui lui étaient imposés.

23. Pour le surplus, la requête en réouverture des débats vise une initiative nouvelle de procédure de la partie demanderesse et ne constitue pas un « fait nouveau », elle doit donc être rejetée (cfr. Cass. 14 mai 1992, Pas. P. 803).

VI. RECEVABILITE

24. Comme il a été exposé ci-avant, le RE Virton demande, en termes de conclusions, de « dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE de distribuer 405.000 EUR aux clubs de D1B en fonction d'un critère de formation de jeunes joueurs « en Belgique » est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 48 TFUE mais aussi à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE ».

25. Ainsi que l'observe la partie défenderesse en termes de conclusions, cette demande du RE Virton, formée par ses conclusions du 30 décembre 2022, constitue une demande nouvelle.

26. La demande d'arbitrage du RE Virton du 27 septembre 2022 (pièce 11 du dossier de la partie défenderesse) était en effet limitée à la condamnation de la Pro League au paiement d'une « somme provisionnelle » de 500.000 euros à titre de dommage subi du fait de la mise en œuvre par la défenderesse de la répartition inégalitaire des droits TV.

Le RE Virton y précisait que l'objet de sa demande était de :

« - après avoir, avant dire droit au fond, sollicité l'avis de l'Autorité de la Concurrence au titre d'amicus curiae (IV.88 CDE) :

- condamner la défenderesse au paiement de la somme provisionnelle de 500.000 euros en principal, à majorer des intérêts au taux légal depuis les dates initiales auxquelles les paiements auraient dû intervenir ;

- condamner la défenderesse au paiement des frais de l'arbitrage ».

27. La défenderesse sollicite, au dispositif de ses dernières conclusions, que la demande du RE Virton soit déclarée irrecevable.

28. L'article 807 du code judiciaire dispose que : « La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

29. Les parties ne se sont pas expliquées sur la recevabilité de la demande nouvelle du RE Virton au regard du prescrit de cette disposition légale.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats quant à ce.

30. La demande du RE Virton, pour son surplus, régulière en la forme, est recevable.

VII. AU FOND

A. Sur la demande avant dire droit au fond, formée par le RE Virton, de solliciter l'avis de l'Autorité de la Concurrence au titre d'amicus curiae (IV.88 CDE).

31. L'article IV.88, §1 du Code de Droit Economique dispose que :

« L'Autorité belge de la concurrence peut, d'office ou à la demande de la juridiction saisie, dans les délais fixés par la juridiction saisie, déposer des observations écrites au sujet de l'application de l'article IV.1, de l'article IV.2 et de l'article IV.2/1 ou des articles 101 et 102 TFUE. [...] »

Cette disposition a été insérée dans l'ordre juridique belge par la loi du 3 avril 2013 en tant qu'ancien article IV.77 du CDE (devenu article IV.88 suite à la réforme de 2019).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 avril 2013 que la compétence nouvelle d' « amicus curiae » de l'ABC s'inspire du Règlement 1/2003 du Conseil de l'Union Européenne du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité .

32. L'article 15, paragraphe 3 dudit Règlement 1/2003 énonce en effet ce qui suit :

« Les autorités de concurrence des États membres, agissant d'office, peuvent soumettre des observations écrites aux juridictions de leur État membre respectif au sujet de l'application de l'article 81 ou 82 du traité. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elles peuvent aussi présenter des observations orales. Lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

Afin de leur permettre de préparer leurs observations, et à cette fin uniquement, les autorités de concurrence des États membres et la Commission peuvent solliciter la juridiction compétente de l'État membre afin qu'elle leur transmette ou leur fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire. ».

33. L'article IV.88 du CDE est donc l'équivalent, dans l'ordre juridique belge, de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement 1/2003.

34. L'interprétation de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement 1/2003 est clarifiée dans la Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE. (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:101:0054:0064:FR:PDF#:~:text=La%20pr%C3%A9sente%20communication%20est%20publi%C3%A9e,aux%20personnes%20morales%20ou%20physiques>).

L'article 1 de cette communication précise que :

« [...] Aux fins de la présente communication, les « juridictions des États membres de l'Union européenne » (ci-après dénommées « juridictions nationales ») sont les cours et tribunaux d'un État membre de l'Union européenne qui peuvent appliquer les articles 81 et 82 CE et saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel en application de l'article 234 CE {devenu article 267 TFUE}. »

Le paragraphe 16 de cette Communication confirme par ailleurs que les règles concernant la soumission d'observations à la juridiction nationale par la Commission élaborées aux points 31 et 33 à 35 de la communication sont applicables mutatis mutandis aux observations par les autorités

nationales soumises aux juridictions nationales de leur État membre concernant l'application du droit européen.

Il en résulte que seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge, qui peuvent soumettre un renvoi préjudiciel à la CJUE en vertu de l'article 267 du TFUE, peuvent demander un « amicus curiae » à la Commission européenne ou l'ABC.

35. Quant aux critères visant à déterminer quelles entités peuvent être considérées comme des juridictions au sens de l'article 267 TFUE, la note de bas de page du paragraphe 1er de la Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE indique ce qui suit :

« Pour les critères déterminant quelles entités peuvent être considérées comme des juridictions au sens de l'article [267 TFUE], voir, par exemple, l'affaire C-516/99, Schmid, Recueil 2002, p. 4573, point 34: « (. . .) la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance. »

36. Le collège arbitral de la CBAS ne répond ni au critère de l'origine légale de l'organisme, ni au critère du caractère obligatoire de sa juridiction.

En effet, la compétence du collège arbitral de la CBAS est d'origine conventionnelle, à savoir la clause d'arbitrage incluse dans l'article 37 des statuts de la Pro League.

Par ailleurs, la CBAS n'a pas de compétence obligatoire (prévue par la législation).

Le collège arbitral de la CBAS ne constitue donc pas une « juridiction » au sens de l'article 267 du TFUE et ne peut dès lors pas solliciter un « amicus curiae » à l'ABC.

C'est, du reste, de cette manière qu'il y a lieu de comprendre également la position de l'ABC sur cette question, dans son échange de mails avec les conseils de la partie demanderesse (pièces 5 du dossier de la partie demanderesse et 24 du dossier de la partie défenderesse).

37. La thèse du RE Virton selon laquelle le terme « juridiction » repris à l'article IV.88, §1 du Code de Droit Economique devrait être entendu dans son sens usuel et de manière suffisamment large que pour inclure un tribunal arbitral ne peut ainsi être retenue.

38. Enfin, le seul fait que l'article 1676, §1 du Code judiciaire prévoit la possibilité d'un arbitrage pour certains conflits ne suffit pas à conférer à la CBAS la qualité de « juridiction ».

La demande avant dire droit formée par le RE Virton n'est pas fondée.

B. Sur la demande de déclarer nulle de pleine droit, conformément à l'article 101.2 TFUE, la décision de la PRO LEAGUE d'accorder aux clubs justifiant d'infrastructures DIA une somme forfaitaire de 500.000 EUR, « décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 101.1 TFUE ».

B.1. Les principes.

39. L'article 101, §1er TFUE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

Ainsi que l'observe la partie défenderesse, l'article IV.1 CDE a été rédigé de manière identique à l'article 101 TFUE, sauf en ce qui concerne la condition du commerce entre États membres.

B.2. En l'espèce.

40. La CJUE interprète la notion d'association d'entreprises de manière large et qualifie les organisations professionnelles d'association d'entreprises.

Les ligues professionnelles de football gèrent l'organisation de ce sport au niveau professionnel, concluent des contrats commerciaux divers, et exercent une activité économique, à l'instar de leurs membres, les clubs de football professionnels.

Elles doivent ainsi être considérées comme des « associations d'entreprises ».

Il a d'ailleurs été jugé que des groupes tels que l'UEFA étaient des associations d'entreprises. (cfr. Décision de la Commission du 23 Juillet 2003, OJ L 291 du 8 Novembre 2003, p. 25, COMP 37.398, paragraphe 109).

41. Les statuts de la Pro League, ses règles et décisions diverses sont des « décisions d'une association d'entreprises » au sens de l'article 101 TFUE et de l'article IV.1 CDE.

La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs guère le fait que ces deux conditions d'application de l'article 101 TFUE soient remplies en ce qui la concerne, se contentant d'observer qu'il appartient à la partie demanderesse d'en rapporter la preuve...

La Pro League rappelle même dans ses propres conclusions les critères de détermination d'une « association d'entreprise », qui se vérifient, en l'espèce, dans son chef.

42. Les parties s'opposent donc essentiellement, voire exclusivement, sur la question de savoir si la décision querellée de la Pro League constitue ou non une décision restrictive de concurrence.

Il a été jugé que, pour déterminer si un « accord », une « décision » ou une « pratique » d'association d'entreprises est de nature à fausser ou restreindre le jeu de la concurrence, il faut « s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, il y a lieu également de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du ou des marchés en question » (cfr. C.J.U.E. arrêt groupement des cartes bancaires (CB)/Commission, 11 septembre 2014, C-67/13, EU :C : 2014, p. 2204, points 49 et 53).

La restriction de concurrence peut dès lors exister tant par l'objet de la décision, que par ses effets (même potentiels).

43. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, la décision de la Pro League, contestée par la partie demanderesse, d'allouer aux clubs de football de D1B, justifiant d'infrastructures de D1A, une « aide » de 500.000 euros, est destinée à compenser les investissements effectués dans leurs infrastructures.

Le fait qu'un club n'ayant pas consenti d'investissement dans une infrastructure, en vue d'atteindre les critères de la D1A, ou de les conserver, ne puisse bénéficier de cette « aide », ne constitue pas un désavantage concurrentiel restrictif de la concurrence.

L'argument du RE Virton selon lequel « *au vu du budget moyen d'une équipe de D1B, recevoir ou ne pas recevoir 500.000 EUR de la PRO LEAGUE, au motif que l'on dispose ou non d'installations permettant d'évoluer en D1A, constitue une gravissime barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants qui, forcément, ne disposent pas d'installation répondant aux critères de la D1A. Cela relève du pur bon sens* » doit être écarté.

En effet, si les nouveaux entrants n'ont pas investi pour leur infrastructure, ils n'ont pas dépensé d'argent et n'ont dès lors pas besoin de cette « compensation » de 500.000 euros.

La décision querellée n'est dès lors, en son principe, en tout cas, et dans le cadre des conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché dont question, telles qu'exposées par la Pro

League et non contestées dans les chiffres, par le RE Virton, nullement contraire à l'article 101.1 TFUE.

44. A titre surabondant, l'objectif poursuivi par la décision querellée, visant à améliorer les infrastructures sportives et, corolairement, la formation des jeunes, est légitime, et le moyen mis en œuvre par la Pro League, par le processus de redistribution querellé, pour l'atteindre, est proportionné.

Il y lieu de rappeler qu' : *«Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les objectifs qui peuvent être considérés comme légitimes pour des règles sportives sont en principe relatifs à « l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive ». La liste de ces objectifs légitimes inclut, par exemple, le fait de s'assurer du déroulement loyal de la compétition sportive permettant une égalité des chances entre concurrents ou encore la protection de leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport. »* (Décision de l'ABC n° 2018-I/O-41-AUD du 20 décembre 2018, Affaires CONC-P/K-15/0014 – GCL c. FEI ; CONC-P/K-15/0041 Stephex c. FEI ; CONC-P/K-16/0009 Docteur De Baker c. FEI ; CONC-P/K-16/0022 Rogier Van Iersel c. FEI et CONC-P/K-16/0023 Rob Jansen c. FEI, https://www.bma-abc.be/sites/default/files/content/download/files/abc-2018-pk-41-aud_pub.pdf), p. 28).

Le mécanisme distributif mis en œuvre par la décision querellée n'est pas contraire à ces objectifs.

45. Le RE Virton invoque toutefois une différence de traitement entre lui-même et le club de Deinze, qui se trouve dans les mêmes conditions que lui et a néanmoins bénéficié de la compensation de 500.000 euros.

L'octroi de cette compensation au club de Deinze, et le fait que ce dernier ne dispose pas d'infrastructures permettant l'obtention de la licence D1A, ne sont pas contestés par la Pro League.

46. En conclusions, la Pro League expose que, lors de sa promotion en division 1B durant la saison 2020-2021, le KMSK Deinze a bénéficié, suite à la crise Covid rendant impossible la mise en œuvre de travaux, d'une disposition transitoire étendant son délai pour se conformer aux conditions d'infrastructure d'une licence 1A et obtenir la somme de 500.000 euros, jusqu'au 15 octobre 2022.

Lorsque le RE Virton a lui obtenu sa licence 1B lors de la saison 2021-2022, la règle obligeant les clubs de division 1B à obtenir une licence 1A lors de leur deuxième année d'activité avait été supprimée et, parallèlement, la disposition transitoire dont avait bénéficié Deinze n'avait plus lieu d'être appliquée.

Le RE Virton devait donc se conformer aux règles d'infrastructure d'une licence 1A, le 1er juillet 2022, comme tous les autres clubs dans la même situation, pour pouvoir prétendre aux droits audiovisuels.

47. Selon la Pro League, le club de Deinze aurait fait un emprunt pour pouvoir payer son infrastructure et les 500.000 euros reçus en compensation seraient « largement dépensés » afin de rembourser cet emprunt.

48. La Pro League admet cependant, par ailleurs, que le club de Deinze n'a finalement pas respecté le délai qui lui avait imparti pour mettre son infrastructure en conformité (le 15 octobre 2022) et « *qu'il risque dès lors de devoir rembourser à la Pro League le montant perçu (Pièce 18)* ».

La partie défenderesse expose avoir envoyé un mail, le 20 octobre 2022, au club de Deinze, constatant, sur base du rapport de l'expert sur l'infrastructure de la Fédération royale belge de football, que son stade n'avait pas atteint les capacités requises le 15 octobre 2022, et qu'elle lui enverrait une facture afin que le montant de 500.000 euros soit remboursé.

A ce stade, il ne semble pas que cette facture ait été établie, ni que Deinze ait été mis en demeure de rembourser le montant indûment perçu.

49. A juste titre, le RE Virton soutient que, dans la mesure où le club de Deinze ne serait pas tenu au remboursement de ce montant, alors qu'il n'a pas rempli, dans le délai qui lui était imparti, la condition pour pouvoir en bénéficier, il serait lui-même victime d'une discrimination.

En effet, dans cette hypothèse, le RE Virton et le club de Deinze, ne disposant tous deux que d'infrastructures « D1B », et ne pouvant donc, ni l'un, ni l'autre, prétendre à la « compensation » de 500.000 euros, se retrouveraient en positions différentes et le RE Virton souffrirait d'un désavantage certain sur le plan de la concurrence.

50. Il convient dès lors d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la partie défenderesse d'établir qu'elle a bien adressé au KMSK Deinze la facture annoncée, qu'elle en a obtenu le remboursement, et, à défaut, qu'elle a procédé par tout moyen, le cas échéant judiciaire, pour l'obtenir.

C. Sur la demande de « dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE d'accorder au KMSK DEINZE une somme de 500.000 EUR en faisant « comme si » ce club disposait d'installations D1A alors qu'en réalité tel n'était pas le cas, est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE ».

51. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, les circonstances dans lesquelles le KMSK Deinze a obtenu la compensation de 500.000 euros, sous conditions, ne peuvent, en soi, être considérées comme contraires à l'article 101.1 TFUE.

Le choix de la Pro League de permettre au club de Deinze de conserver cette compensation nonobstant le fait que les conditions pour l'obtenir n'auraient pas été remplies dans les délais qui lui étaient impartis serait, par contre, contraire au droit de la concurrence.

Comme il a été dit ci-avant, la vérification doit, à ce stade, être opérée.

52. Le surplus sera réservé.

Les frais et dépens le seront également.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, le collège arbitral ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Reçoit la requête en réouverture des débats, la dit non fondée, en déboute la partie demanderesse.

Réserve à statuer sur la recevabilité de la demande du RE Virton en ce qu'elle tend à entendre dire pour droit que la décision de la PRO LEAGUE de distribuer 405.000 EUR aux clubs de D1B en fonction d'un critère de formation de jeunes joueurs « en Belgique » est une décision d'association d'entreprises contenant une condition contraire à l'article 48 TFUE mais aussi à l'article 101.1 TFUE et, ce faisant, en constater la nullité de plein droit conformément à l'article 101.2 TFUE.

Reçoit la demande pour son surplus,

La dit non fondée en ce qu'elle tend, avant dire droit au fond, à entendre solliciter l'avis de l'Autorité de la Concurrence au titre d'*amicus curiae* (IV.88 CDE).

Avant dire droit sur le surplus,

Ordonne la réouverture des débats.

Invite :

- les parties à s'expliquer sur la recevabilité de la demande nouvelle du RE VIRTON relative à la distribution de 405.000 euros aux clubs de D1B en fonction d'un critère de formation de jeunes joueurs ;

- la partie défenderesse à produire aux débats les pièces établissant qu'elle a bien adressé au KMSK Deinze la facture annoncée, visant à obtenir le remboursement de la compensation de 500.000 euros reçue indûment, qu'elle en a obtenu le remboursement, et, à défaut, qu'elle a procédé par tout moyen, le cas échéant judiciaire, pour l'obtenir ;

Dit que les pièces justificatives seront déposées et communiquées pour le 15 avril 2023.

Dit que la partie demanderesse communiquera et déposera ses conclusions sur réouverture des débats pour le 15 mai 2023.

Dit que la partie défenderesse communiquera et déposera ses conclusions pour le 15 juin 2023.

Dit que la cause sera refixée, à la demande des parties, ou de l'une d'elles, à l'issue de ce dernier délai.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 11 février 2023.

Danièle REYNDERS
Rue de la Limite, 3
4430 ANS

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Emmanuel MATHIEU
Rue du domaine de Negri, 2
1341 CEROUX-MOUSTY

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE